

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**De l'école MONTAIGNE**  
**CARVIN**

Le présent règlement a pour objet :

- de permettre aux enseignants et aux enfants de travailler dans les meilleures conditions possibles et d'atteindre les objectifs fixés.
- d'assurer l'ordre et la bonne conduite dans l'école.
- de préciser l'action des parents et des adultes ayant une relation avec l'école et les écoliers.

**I. ADMISSION ET INSCRIPTION.**

Article 1<sup>er</sup> : Admission à l'école élémentaire.

Le Directeur accueille un enfant à l'école élémentaire sur présentation, par la famille, du livret de famille, du carnet de santé, ainsi que du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Article 2. Il est fortement recommandé aux parents d'avoir un contrat d'assurance couvrant les enfants contre les accidents causés ou subis durant les activités scolaires et les trajets, Cette assurance doit couvrir les garanties : responsabilité civile et individuelle accident. **Une assurance individuelle est obligatoire pour toutes les activités extrascolaires.**

Article 3. Le port de signes ostentatoires, éléments de prosélytisme est interdit dans les écoles publiques.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

La charte pour la laïcité est ajouté à l'article 3

**II. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE.**

Article 4 : La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

**Les absences :**

- a) Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre tenu par l'instituteur, visé par le Directeur.
- b) En cas d'absence exceptionnelle, après demande écrite des parents, ceux-ci devront venir chercher leurs enfants dans leurs classes. Aucun enfant ne sera autorisé à quitter seul l'école pendant le temps scolaire.
- c) Les familles sont tenues de faire connaître aux enseignants le motif précis de toute absence, avec production, le cas échéant (maladies contagieuses), d'un certificat médical.
- d) Toute absence non motivée est transmise à l'Inspection Académique.

Article 5 : Les horaires sont :

- Horaire des cours : 8h 40 à 11h 40 et 13h 30 à 16h 30.

- L'ouverture des portes se fait 10 minutes avant le début des cours.

- Les sorties s'échelonnent entre 11h 40 et 11h50 le matin et entre 16h 30 et 16h 45 l'après midi.

- Les cours ont lieu les lundis, mardis, mercredis matin, jeudis et vendredis matin

- L'accès de l'école, en dehors de ces horaires est strictement interdit à toute personne non autorisée.

- En cas de retards répétitifs, l'enseignant en fera part au directeur qui en informera les parents.

- Aide pédagogique complémentaire : Lundi, mardi, vendredi de 16h30 à 17h15 . Les parents des élèves pris en charge sont informés par les enseignants et leur accord est obligatoire.

Article 6 : Les élèves doivent avoir une tenue correcte à l'école. Nous déconseillons les chaussures à talons.

Une tenue de sport est exigée pour les séances d'éducation physique : survêtement ou short, baskets propres dans un sac pour les séances en salle, ainsi qu'un maillot et un bonnet de bain pour les séances de natation.

Article 7 : Les élèves venant à l'école à bicyclette doivent descendre de vélo à la porte de l'école et le tenir à la main pour traverser la cour. Le casque sur la tête et le gilet fluo sont vivement conseillés.

**III. VIE SCOLAIRE.**

**- SANTE, HYGIENE.**

Article 8 : Les enfants seront accueillis à l'école dans un bon état de santé et de propreté. L'enfant amené à l'école dans un état de maladie ne sera pas accepté. S'il tombe malade en cours de journée, il sera remis à la famille.

Article 9 : En cas d'accident grave, le Directeur fait appel au centre de secours et prévient la famille. L'enfant est pris en charge par les secours et peut alors être dirigé vers un centre hospitalier.

Article 10 : Les familles des enfants porteurs de parasites seront prévenues discrètement et individuellement. En cas de récidive, le Directeur préviendra les services municipaux et la Direction Des Affaires Sanitaires et Sociales (DASS).

- RESPECT DES AUTRES ET DU MATERIEL.

Article 11 : Les élèves et leur famille doivent respect à la fonction et à la personne du maître, de tout autre adulte intervenant dans l'école, ainsi qu'aux autres élèves de l'école et de leurs parents.

Article 12 : En cas d'agression ou de diffamation d'un enseignant ou d'un intervenant, une plainte sera déposée au commissariat de police. Un dossier sera également déposé auprès de la Solidarité Laïque.

Article 13 : L'entrée des bâtiments est strictement interdite à toute personne non autorisée par un membre de l'équipe éducative.

Article 14 : Les parents qui souhaitent rencontrer un enseignant doivent en premier lieu prendre rendez-vous par courrier transmis par l'enfant ou par l'intermédiaire du cahier de liaison, ou par téléphone au secrétariat de l'école.

Article 15 : Les enfants et leur famille sont responsables du matériel qui leur est confié. Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé. Toute personne ayant sali, abîmé ou détérioré un matériel ou un lieu, devra réparer sa faute en nettoyant, réparant, remplaçant ou remboursant.

- EN RECREATION.

Article 16 : Trois adultes surveillent chaque récréation.

Article 17 : Les jeux violents sont interdits, les couteaux, objets tranchants ou pointus, les bouteilles en verre, sont strictement interdits dans l'enceinte de l'école, de même que les jouets, portables, ou autres objets étrangers à l'école. Les parapluies sont interdits en récréation. Les compas et ciseaux à bouts ronds seront placés dans une trousse dans le cartable. Les sucettes et les chewing-gums sont interdits à l'école.

Article 18 : Tout problème se passant pendant la récréation doit être signalé immédiatement au maître de service.

- RECOMPENSES ET SANCTIONS.

Article 19 : Tout manquement au règlement de l'école donnera lieu à une réprimande portée à la connaissance de la famille.

- Un enfant difficile peut être isolé le temps nécessaire à son retour au calme, et toujours sous surveillance.

- En cas de gros problèmes, une exclusion temporaire ou un changement d'établissement peuvent être envisagés avec l'accord du Conseil des Maîtres et de Madame l'Inspectrice.

IV. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE.

Article 20 : Les personnes qui fréquentent l'école Montaigne sont respectueuses des lieux, locaux et matériels.

En classe, dans les halls, les WC et lavabos, les salles annexes, le restaurant scolaire, les cours de récréation et les espaces verts, chacun veillera à se déplacer dans le calme, à y travailler sérieusement, à y mener le mieux possible l'occupation pour laquelle il s'y trouve, à ne rien salir, abîmer ou détériorer.

Article 21 : Pour des questions de sécurité et de responsabilité, les enfants ne peuvent pas jouer dans la cour d'école sans surveillance. Aussi, pendant les réunions, soit ils sont à la maison, soit ils accompagnent leurs parents à la réunion.

Article 22 : Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

**Règlement lu et approuvé par le Conseil d'Ecole, le lundi 2 novembre 2015  
Pour le Conseil d'Ecole, Le Directeur : Monsieur DULOT**